

## **TI Paris, 17<sup>e</sup> arrondissement, 6 février 2009**

Juge : Mireille SEMERIVA

### **EXPOSE DU LITIGE :**

Par requête reçue au greffe le 30 décembre 2008, l'unité économique et sociale Viparis composée des sociétés Paris Expo Services, Viparis Porte de Versailles, Viparis SAS, Viparis Nord Villepinte, Viparis le Bourget, Société d'exploitation du Palais des Congrès de Versailles, société d'exploitation du Palais des Congrès de Paris, Centre international et parisien du commerce (ci-après l'UES Viparis) a demandé l'annulation de la désignation de monsieur José Fernandez en qualité de délégué syndical au sein de l'UES confirmée par courrier de la fédération CFDT Communication, Conseil, Culture le 16 décembre 2008.

Aux termes de ses dernières observations, elle fait valoir que monsieur Fernandez a certes obtenu 10 % des voix aux élections de délégués du personnel mais non à celle des membres du comité d'entreprise alors que l'article L. 2143-3 du Code du travail prévoit que pour être désigné en qualité de délégué syndical, mandat s'exerçant dans l'entier périmètre de l'entreprise, le salarié doit avoir réuni sur son nom 10 % des voix aux élections du comité d'entreprise (institution représentative de même périmètre que le délégué syndical), à défaut de comité d'entreprise, aux élections de la délégation unique du personnel et à défaut d'une telle délégation, à celles des délégués du personnel.

L'interprétation littérale mettant à égalité les diverses institutions représentatives est contredite par l'analyse faite par le syndicat même ayant procédé à la désignation et exprimée dans le guide pratique relatif à la représentativité syndicale qu'il a édité et d'autre part par la nécessaire légitimité syndicale au niveau de l'entreprise entière eu égard au mandat du délégué syndical.

Elle sollicite l'allocation d'une indemnité de 1000 euros au titre des frais irrépétibles.

Monsieur F. et la Fédération communication, conseil, culture F3C CFDT concluent au rejet de la demande présentée et à la condamnation de l'UES au paiement d'une somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile en répliquant que les seules conditions posées par la loi pour qu'un salarié soit désigné en qualité de délégué syndical sont qu'il ait été candidat aux élections professionnelles, quelle que soit cette élection - comité d'entreprise, délégation unique du personnel ou délégués du personnel- sans hiérarchie entre elles et qu'il ait recueilli sur son nom au moins 10 % des voix au 1<sup>er</sup> tour de l'une quelconque de ces élections.

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

Après l'accord de reconnaissance de l'UES Viparis le 27 juin 2008, ont été organisées fin novembre 2008 les élections des représentants au comité d'entreprise et des délégués du personnel.

La désignation des délégués syndicaux est donc régie par les articles L. 2143-3 et suivants dans leur rédaction issue de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

Pour se mettre en conformité avec ce texte, l'UES a demandé aux organisations syndicales de désigner des délégués syndicaux ou de confirmer les mandats existants.

La Fédération CFDT Communication, Conseil, Culture dans l'UES dont la représentativité de ne

fait pas litige, par courrier du 16 décembre 2008, a confirmé Monsieur F. en qualité de délégué syndical au sein de l'UES.

L'article L. 2143-3 énonce que chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de 50 salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, désigne parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel, quel que soit le nombre des votants, dans les limites fixées à l'article L. 2143-12, un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur.

A la différence de l'article L. 2122-1 relatif à la représentativité des syndicats qui se réfère à la quantité de suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre des votants, l'article L. 2143-3 précité mentionne seulement ou ... ou, mettant ainsi les différentes élections à égalité, sans instituer de hiérarchie de référence.

Peu important la première analyse faite par le syndicat dans son journal, il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne le fait pas et de constater que Monsieur F. ayant été candidat aux élections des délégués du personnel et ayant obtenu 10 % des voix, le point n'est pas contesté, remplit les conditions pour être désigné délégué syndical.

Aucune considération n'amène à écarter l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS :**

**Statuant par décision mise à disposition au greffe contradictoire et en dernier ressort :**

- DEBOUTE l'unité économique et sociale Viparis composée des sociétés Paris Expo Services, Viparis Porte de Versailles, Viparis SAS, Viparis Nord Villepinte, Viparis le Bourget, Société d'exploitation du Palais des Congrès de Versailles, société d'exploitation du Palais des Congrès de Paris, Centre international et parisien du commerce de sa demande,
- LA CONDAMNE au paiement d'une somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- LAISSE les dépens à la charge de l'Etat.

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

C.HOURIEZ

M.SEMERIVA